

Cohérence et transparence

Propositions de décision de l'Assemblée Générale de la BNS

(3A2016-01) :

Pour que la BNS protège efficacement l'appellation « *franc suisse* » (CHF) !

(3A2016-02) :

Pour que la BNS applique la définition des banques en tant que pratiquantes exclusives du dépôt de la monnaie légale « *franc suisse* » (CHF).

(3A2016-03) :

Pour que chaque citoyen suisse qui le demande puisse disposer d'un compte de virement à la BNS, comme les employés de la BNS.

(3A2016-04) :

Pour que la BNS mesure et publie le cumul de la création d'unités monétaire distinctement du stock d'unités monétaires.

(3A2016-05) :

Pour que la BNS explicite, formalise et publie la méthode de calcul du taux de change de la monnaie légale « *franc suisse* » (CHF) par rapport aux devises internationales.

(3A2016-06) :

Pour que la BNS sépare sa comptabilité interne de la comptabilité de la monnaie légale suisse, comme pour des « *actifs sous gestion* ».

(3A2016-07) :

Pour que la BNS étende et applique effectivement la « *Charte de la BNS sur l'environnement* » pour toutes ses activités y compris lors de ses placements.

(3A2016-08) :

Pour que chaque actionnaire qui le demande puisse accéder au registre des actionnaires et puisse recevoir le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

(3A2016-09) :

Pour que chaque citoyen suisse qui le demande dispose gratuitement d'une action de la BNS.

(3A2016-10) :

Pour que chaque citoyen suisse qui le demande dispose gratuitement d'un compte de financement souverain de l'économie réelle suisse.

30 janvier 2016

Pour toute question : ag-bns.2016@starlac.ch

Version électronique en français : www.starlac.ch/starlac/PropositionsBNS-3A2016-FR.pdf

Elektronische Version in Deutsch : www.starlac.ch/starlac/AntragSNB-3A2016-DE.pdf

Versione elettronica in italiano : www.starlac.ch/starlac/PropostaBNS-3A2016-IT.pdf

Proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-01):
Pour que la BNS protège efficacement l'appellation « franc suisse » (CHF) !

La Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) du 22 décembre 1999 institue dans son article premier que « l'unité monétaire suisse est le franc » et dans son article second que les « moyens de paiement ayant cours légal sont: a. les espèces métalliques émises par la Confédération; b. les billets de banque émis par la Banque nationale suisse; c. les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse. »

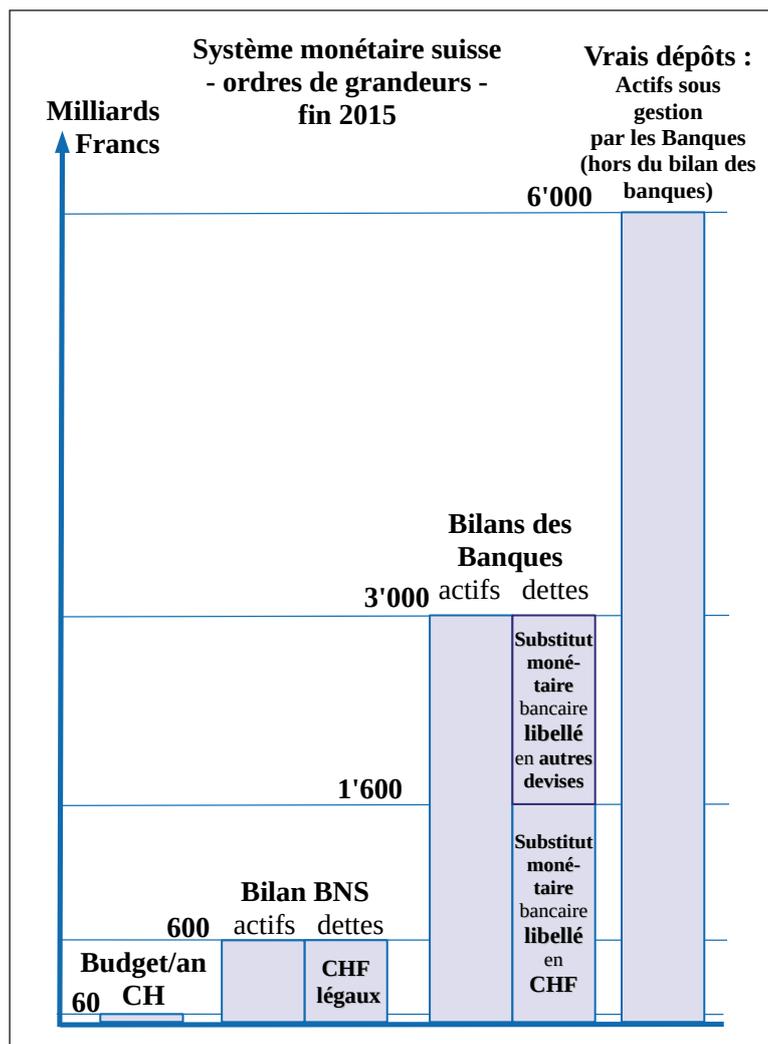
Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2000/1144.pdf>

Le Conseil Fédéral a répondu le 25 avril 2012 à une interpellation parlementaire déposée le 16 mars 2012 : « **L'argent au sens du droit constitutionnel ne comprend pas la monnaie scripturale des banques qui, contrairement aux avoirs à vue auprès de la BNS, connaît un risque d'insolvabilité.** »

Source : http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123305

Si « l'argent au sens du droit constitutionnel » s'appelle « franc suisse » (CHF), alors comment s'appelle la « monnaie scripturale des banques »? Du fait que ni la Confédération ni la BNS ne protègent cette appellation essentielle, les citoyens font la confusion entre la monnaie légale « franc suisse », créée et gérée par la BNS, et les « substituts monétaires » d'origine bancaire issus de la création monétaire par les banques commerciales. En effet, « selon un sondage effectué dans le cadre d'un travail de Master à l'Université de Zurich, seuls 13% des personnes interrogées savaient que des banques d'affaires privées produisaient également de l'argent par le biais de crédits ».

Source : <http://www.hebdo.ch/news/politique/linitiative-monnaie-pleine-bien-partie-selon-une-%C3%A9tude>



L'unité monétaire déterminée par l'article 1 de la LUMMP est le « franc », pas le « franc suisse » (CHF). L'usage de l'adjectif suisse désigne spécifiquement la monnaie légale du Peuple suisse, créée et garantie par la BNS, et cet usage du mot « suisse » ne peut être permis s'il « est de nature à tromper sur la provenance géographique, la valeur ou d'autres qualités de produits, » conformément à l'article 7 alinéa 2a de la Loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics du 5 juin 1931.

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19310026/index.html#a7>

La banque WIR par exemple est tout à fait claire quand elle ouvre des comptes et des crédits en « francs WIR » à ses clients, ceux-ci savent que les « francs WIR » sont créés par la banque WIR, et ne sont garantis par la banque WIR à la valeur d'un « franc suisse » (CHF) que dans la mesure où la banque WIR reste en existence. Pour le « franc WIR », l'adjectif « WIR » derrière le nom « franc » indique clairement l'origine du titre et le responsable de la garantie, qui est bien dans ce cas la Banque WIR et aucunement la Banque Nationale Suisse.

Suite et fin de la proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-01) :

Pour que la BNS protège efficacement l'appellation « *franc suisse* » (CHF) !

Nous proposons au vote de l'Assemblée Générale la décision suivante :

« Que la BNS protège et défende l'expression « *franc suisse* » (CHF) comme une marque désignant exclusivement la monnaie légale du Peuple suisse, particulièrement pour faire cesser la confusion qui règne actuellement avec les substituts monétaires bancaires. Pour ce faire la BNS oblige les banques à indiquer à leurs clients et créanciers, de manière claire et évidente dans les contrats et les relevés de compte correspondants à ce cas :

1) que la banque utilise le « *franc* » comme unité monétaire conformément à l'article 1 de la LUMMP,

2) que la banque ajoute l'acronyme de la banque derrière l'unité monétaire « *franc* » (franc UBS, franc CS, franc BCGe, etc.)

3) que la monnaie scripturale bancaire est un substitut monétaire du « *franc suisse* » seule monnaie légale,

4) que son « *franc X* » est un titre public créé et émis par la banque X et garanti par elle, sans aucune garantie de la BNS.

5) que son « *franc X* » n'est pas un moyen de paiement légal, avec renvoi à l'article 1 et 2 de la LUMMP.

Dans la mesure où cette décision de l'Assemblée Générale est compatible avec la Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN), le Conseil de Banque et la Direction Générale peuvent l'appliquer en l'état. S'il s'avérait que cette décision n'était pas compatible avec la LBN ou avec une autre loi fédérale, alors cette décision constitue une proposition de révision de la LBN à l'intention de l'Assemblée fédérale, soumise au Conseil Fédéral, conformément à l'article 36 alinéa f de ladite LBN. »

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#a36>

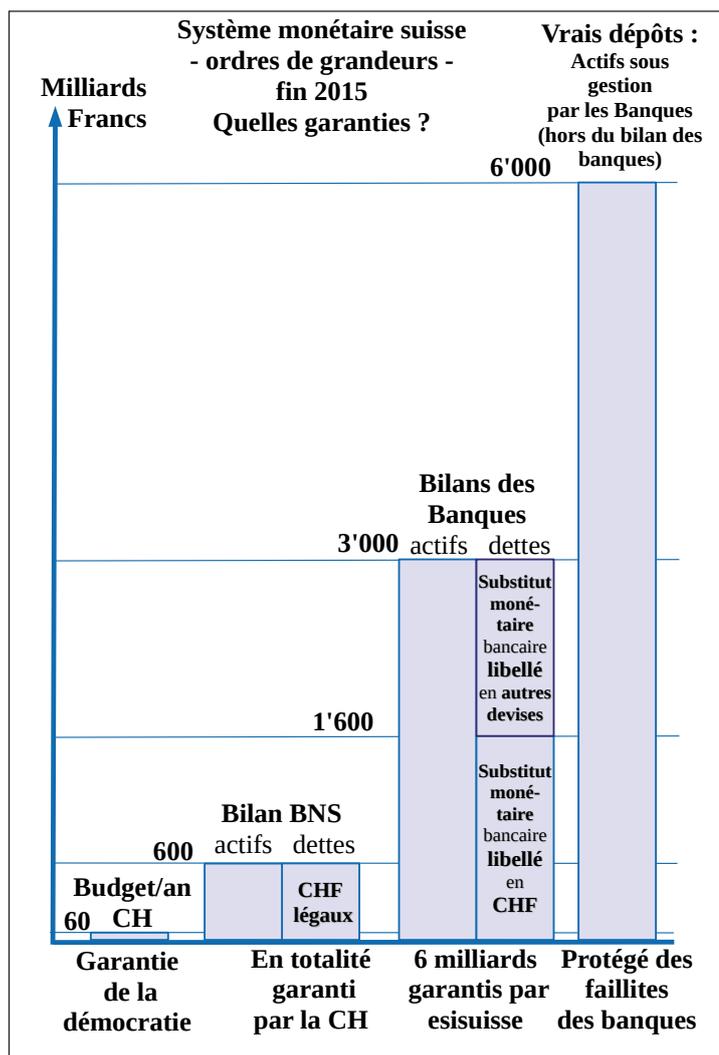
Proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-02):

Pour que la BNS applique la définition des banques en tant que pratiquantes exclusives du dépôt de la monnaie légale « franc suisse » (CHF).

Le mot « banque » est défini par la loi suisse comme le seul type d'organisation pouvant accepter des dépôts du public. Ainsi, l'article 1, alinéa 2 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 stipule que « les personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la présente loi ne peuvent accepter des dépôts du public à titre professionnel. »

Source : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19340083/index.html>.

Il n'y pas de monnaie scripturale « ayant cours légal » autre que celle des « avoirs à vue en francs auprès de la BNS » comme définit par l'article 2 de la LUMMP.



Le terme « dépôt » n'étant pas légalement défini, il est trompeur car l'usage actuel des banques montre que les dépôts de billets, qui sont des titres créés et émis par la BNS, sont traités comme des prêts envers la banque alors que tous les autres dépôts de titres (pour plus de 6000¹ milliards selon Swiss-banking) sont traités comme des actifs sous gestion, restant propriété complète du client et hors du bilan des banques, donc protégés en cas de faillite comme cela a pu être vérifié lors de la récente faillite de la banque Hottinger... Le fonctionnement du dépôt-titres « habituel » correspond exactement au sens commun, qui voit un dépôt en banque comme un dépôt dans le coffre d'une banque : le dépôt appartient au déposant et la banque ne peut l'utiliser à son propre compte et **ne devrait pas** l'intégrer dans son bilan, de la même manière que les titres déposés sur un dépôt-titres ne sont pas intégrés au bilan de la banque.

Or, le public ne sait pas quelles banques offrent effectivement de vrais dépôts en monnaie légale « franc suisse » (CHF), monnaie légale créée et garantie par la BNS.

¹ http://shop.sba.ch/1100003_f.pdf

Suite et fin de la proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-02) :

Pour que la BNS applique la définition des banques en tant que pratiquantes exclusives du dépôt de la monnaie légale «*franc suisse*» (CHF).

Nous proposons au vote de l'Assemblée Générale la décision suivante :

« Que la BNS publie et tienne à jour la liste des banques qui offrent de vrais dépôts en monnaie légale «*franc suisse*» (CHF), monnaie légale dont la BNS est seule responsable, en ayant vérifié qu'il s'agit bien d'un dépôt qui reste en pleine propriété du déposant, dépôt qui ne doit pas être intégré au bilan de la banque à l'image d'un dépôt-titres. Dans la mesure où cette décision de l'Assemblée Générale est compatible avec la Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN), le Conseil de Banque et la Direction Générale peuvent l'appliquer en l'état. S'il s'avérait que cette décision n'était pas compatible avec la LBN ou avec une autre loi fédérale, alors cette décision constitue une proposition de révision de la LBN à l'intention de l'Assemblée fédérale, soumise au Conseil Fédéral, conformément à l'article 36 alinéa f de ladite LBN.»

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#a36>

Proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-03):

Pour que chaque citoyen suisse qui le demande puisse disposer d'un compte de virement à la BNS, comme les employés de la BNS.

Comme le précise le Conseil fédéral dans sa réponse du 25 avril 2012 à une interpellation parlementaire déposée le 16 mars 2012, « *les moyens de paiement légaux et ceux considérés dans les faits comme tels sont loin d'être sur pied d'égalité. [...] Etant donné les différences de solvabilité des établissements gérant des comptes, les avoirs à vue auprès des banques ne jouissent pas des caractéristiques des dépôts auprès de la banque centrale: la standardisation et la fongibilité. Contrairement aux moyens de paiement légaux, nul n'est tenu d'accepter la monnaie scripturale des banques, à moins qu'un tel moyen de paiement ait été convenu par contrat, ou que les circonstances (l'usage) ou une disposition légale particulière l'exigent.* »

Source : http://www.parlament.ch/fi/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123305

On rappelle également l'article 84, alinéa 1 du Droit des obligations contenu dans la Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 qui définit clairement que « *le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due.* »

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19110009/index.html#a84>

L'article 3, alinéa 3 de la Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) stipule que « *les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse doivent être acceptés en paiement, sans limitation de la somme, par tout titulaire d'un compte à la Banque nationale suisse.* »

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2000/1144.pdf>

Dans l'hypothèse où aucune banque ne remplirait les conditions posées à la proposition 3A2016-02 et au vu de ce qui précède, quels sont les moyens que la BNS met en œuvre pour permettre aux citoyens de ce pays de respecter la loi en payant les biens et services avec de la monnaie scripturale légale? De même, comment la BNS agit-elle pour éviter aux citoyens un éventuel refus de leur monnaie scripturale hors-la-loi, c'est-à-dire hors de tout cadre légal, qu'ils sont amenés à utiliser pour solder leurs dettes ou leurs paiements en dehors de l'utilisation des pièces et des billets qui tend à être supprimée?

Actuellement, à notre connaissance, un compte de virement à la BNS est le seul moyen de pouvoir utiliser la monnaie légale scripturale, celle créée par la BNS. Il serait logique que les citoyens puissent utiliser au quotidien la seule monnaie légale avec pouvoir libératoire, de forme électronique et garantie sans limite directement par la BNS. En effet, utiliser seulement des billets peut se révéler dangereux pour la sécurité du porteur, et bientôt limité par la loi¹.

En outre, cette possibilité existe concrètement, puisque les employés de la BNS l'utilisent quotidiennement sans qu'aucun inconvénient n'ait été publié par la BNS à ce jour.

¹ « *Les banques ne veulent plus se mettre en danger pour leur clientèle. Trop de pressions, d'incertitudes et de durcissement dans les normes édictées par le Groupe d'action financière (GAFI) en matière de blanchiment d'argent et que les autorités suisses entendent reprendre dans le droit helvétique.* »

Source : <http://www.bilan.ch/economie-les-plus-de-la-redaction/banques-le-rapport-de-force-change>

Suite et fin de la proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-03) :

Pour que chaque citoyen suisse qui le demande puisse disposer d'un compte de virement à la BNS, comme les employés de la BNS.

Nous proposons au vote de l'Assemblée Générale la décision suivante :

« Que la BNS ouvre un compte de virement en monnaie légale à chaque citoyen qui le demande et qui désire respecter la loi de son pays. Dans la mesure où cette décision de l'Assemblée Générale est compatible avec la Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN), le Conseil de Banque et la Direction Générale peuvent l'appliquer en l'état. S'il s'avérait que cette décision n'était pas compatible avec la LBN ou avec une autre loi fédérale, alors cette décision constitue une proposition de révision de la LBN à l'intention de l'Assemblée fédérale, soumise au Conseil Fédéral, conformément à l'article 36 alinéa f de ladite LBN. »

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#a36>

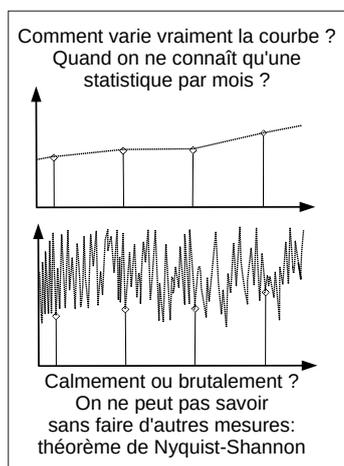
Proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-04):

Pour que la BNS mesure et publie le cumul de la création d'unités monétaire distinctement du stock d'unités monétaires.

La Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN) du 3 octobre 2003 dispose à l'article 14, alinéa 1 que « la Banque nationale collecte les données statistiques nécessaires à l'exécution de ses tâches légales et à l'observation de l'évolution des marchés financiers. » De même, à l'article 15, alinéa 1, il est indiqué que « les banques, les infrastructures des marchés financiers, les négociants en valeurs mobilières et les titulaires d'une autorisation visés à l'art. 13, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs sont tenus de fournir à la Banque nationale des données statistiques sur leurs activités. ». Et enfin, au susdit article, alinéa 3, la loi précise que « la Banque nationale fixe la nature de ces données et la fréquence de leur remise dans une ordonnance; elle règle également l'organisation et la procédure après avoir consulté les personnes tenues de fournir les données. »

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#id-3>

Actuellement, on peut seulement retrouver le stock d'unités monétaires en existence dans le bilan de la BNS et des banques commerciales, indirectement, grâce aux données publiées par la BNS sur son site www.snb.ch. Il est impossible de trouver le cumul de la création d'unités monétaires entre deux clôtures de bilans. En effet, la variation du stock monétaire correspond au cumul de la création monétaire moins le cumul de la destruction monétaire selon la loi de conservation des unités monétaires. Le cumul de la création d'unités monétaires n'est pas publié et, semble-t-il, n'est pas mesuré de manière officielle.



Par analogie avec la distribution d'eau, c'est comme si l'on mesurait combien il reste d'eau dans les baignoires, sans mesurer le cumul de l'entrée d'eau potable avec un compteur : l'eau potable serait gratuite ! La consommation d'eau potable ne serait pas mesurée, resterait inconnue, et ne pourrait donc être ni facturée ni payée. Le plus souvent, une banque a créé beaucoup plus de monnaie que l'augmentation du stock de monnaie : les pertes et les ventes d'actifs ont compensé des créations (on ne sait pas combien de fois la baignoire a été remplie puis vidée...), rendant ainsi invisible la source de la spéculation qui fait monter les prix des bourses et des biens durables comme l'immobilier ou vitaux comme les denrées alimentaires. Or, la création monétaire est un paramètre très important pour comprendre et contrôler l'économie. Par exemple, un crédit de 10 milliards fait par une banque pendant deux jours, voire quelques millièmes de seconde, est invisible dans les statistiques actuelles, alors que son rôle sur l'économie peut être énorme, en faisant par exemple monter les prix d'une action ou d'une matière première.

Surtout, le principe même de cotation de titres, comme les unités monétaires, ou les unités de capital nommées actions, est basé sur la connaissance du nombre de titres émis. Quand Apple a multiplié le nombre de ses actions par sept, le prix de ses actions a mathématiquement été divisé par sept. En l'absence de publication formelle et officielle du nombre de titres monétaires créés, le peuple est dans l'impossibilité de négocier correctement le prix des titres monétaires et le prix des biens et services libellés selon ces titres monétaires. Pour des actions, un émetteur publiquement coté qui ne publierait pas ses créations/émissions d'actions aurait des problèmes¹. Or, les créateurs d'unités monétaires, unités qui sont de fait des titres monétaires, sont les seuls à ne respecter aucune règle de publication. En attendant que ce problème soit examiné sur le fond, le principe de transparence qui s'applique à la BNS en compensation de son indépendance, justifie qu'elle recherche et publie toutes les informations permettant aux citoyens de connaître à chaque instant le montant du cumul de la création des unités monétaires qu'ils utilisent au quotidien.

Imaginez que nous voulions avoir une estimation de la quantité de pollution générée par les automobiles en Suisse. Par analogie de la monnaie avec le carburant, ce que propose la BNS actuellement dans ses publications, c'est seulement la mesure de la quantité de carburant restant dans le réservoir des automobiles chaque fin de mois à minuit. Ce que nous demandons, c'est une base de réflexion plus utile, voire indispensable : nous demandons la mesure et la publication du cumul de la quantité de carburant entrée dans les automobiles pendant chaque mois.

¹ Voir par exemple le document « Réglementation sur la production et la distribution de produits financiers » de la FINMA.

Source : <https://www.finma.ch/fr/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/finma-publikationen/diskussionspapiere/diskussionspapier-20120224-regulierung-prod-vertr-finanzprod.pdf?la=fr>

Suite et fin de la proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-04) :

Pour que la BNS mesure et publie le cumul de la création d'unités monétaire distinctement du stock d'unités monétaires.

Nous proposons au vote de l'Assemblée Générale la décision suivante :

« Que la BNS publie au moins mensuellement le stock d'unités monétaires en existence et le montant cumulé de toute création d'unités monétaires de la période mensuelle, dans ses comptes et dans les comptes des banques qu'elle surveille, et récolte toutes les informations nécessaires à cet effet. Dans la mesure où cette décision de l'Assemblée Générale est compatible avec la Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN), le Conseil de Banque et la Direction Générale peuvent l'appliquer en l'état. S'il s'avérait que cette décision n'était pas compatible avec la LBN ou avec une autre loi fédérale, alors cette décision constitue une proposition de révision de la LBN à l'intention de l'Assemblée fédérale, soumise au Conseil Fédéral, conformément à l'article 36 alinéa f de ladite LBN. »

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#a36>

Proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-05):

Pour que la BNS explicite, formalise et publie la méthode de calcul du taux de change de la monnaie légale « franc suisse » (CHF) par rapport aux devises internationales.

Aujourd'hui, nul ne sait si les taux de change par rapport aux devises internationales publiés s'appliquent ou non à la monnaie légale ou à d'autres monnaies scripturales bancaires. De plus, nul ne sait comment ces taux sont calculés (valeur de clôture du dernier échange à l'instant « t », moyenne des taux sur une période donnée) ou à partir de quelles places boursières est décidé le taux de référence. Le « franc WIR » est-il pris en compte, alors que c'est une monnaie bancaire qui utilise l'unité monétaire « franc » définie par la LUMMP, comme les autres monnaies bancaires ?

Les taux de change pour les calculs relatifs aux formalités douanières sont d'une importance majeure pour le commerce international. Quel est le lien entre les taux douaniers et les taux de change utilisés par les banques et par la BNS ?

Le paramètre primordial pour fixer un taux de change, autrement dit une cotation, pour un titre, y compris un titre monétaire, est la quantité de titres créés : quand la quantité de francs français a été divisée par 100 lors du passage de l'ancien franc au nouveau franc en France, tous les taux de change de l'unité monétaire ont été immédiatement multipliés par 100 de manière inversement proportionnelle. Idem en sens inverse quand Apple a multiplié par sept le nombre de ses actions. Or, pour la cotation du « franc suisse » (CHF), quel nombre d'unités monétaires est pris en compte ? Quand la quantité de monnaie légale est de l'ordre de 600 milliards dans le bilan de la BNS, il y a près de 1600 milliards de substituts monétaires dans le passif des banques : entre le montant de monnaie légale seule, et le total de l'ordre de 2200, il y a presque un facteur 4.

En toute logique les opérateurs de marchés doivent être indépendants des émetteurs de titres, ce qui était en apparence, en apparence seulement, le cas quand tout le monde croyait que les banques ne créaient pas de monnaie. Maintenant qu'il est clarifié que les banques créent des substituts monétaires en plus grande quantité que la monnaie légale, il serait anormal qu'un créateur de monnaie soit juge et partie à la cotation de sa propre monnaie. Comme rien n'est publié sur le sujet, il est difficile de se faire une opinion sur le fonctionnement actuel du système de cotation du « franc unité monétaire » en Suisse, dont la BNS est responsable.

L'absence de cadre précis posé par le responsable du système monétaire suisse pourrait expliquer les récentes affaires de manipulation de cours de change, si les opérateurs ne disposent d'aucune limite claire et précise quant à la méthode de calcul des cours. Devant l'exigence de transparence à laquelle la BNS est soumise en compensation de son indépendance, chacun peut être assuré de la diligence de la BNS à clarifier le domaine stratégique de la cotation des taux de change par rapport aux devises internationales.

Suite et fin de la proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-05) :
Pour que la BNS explicite, formalise et publie la méthode de calcul du taux de change de la monnaie légale « franc suisse » (CHF) par rapport aux devises internationales.

Nous proposons au vote de l'Assemblée Générale la décision suivante :

« Que la BNS explicite, formalise et publie mensuellement les règles précises de calcul du taux de change de la monnaie légale « franc suisse » (CHF) par rapport aux devises internationales, monnaie légale dont elle est seule responsable. Ces règles doivent en particulier identifier les intervenants, les responsables et les moyens utilisés pour calculer ces taux de change. Dans la mesure où cette décision de l'Assemblée Générale est compatible avec la Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN), le Conseil de Banque et la Direction Générale peuvent l'appliquer en l'état. S'il s'avérait que cette décision n'était pas compatible avec la LBN ou avec une autre loi fédérale, alors cette décision constitue une proposition de révision de la LBN à l'intention de l'Assemblée fédérale, soumise au Conseil Fédéral, conformément à l'article 36 alinéa f de ladite LBN. »

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#a36>

Proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-06):

Pour que la BNS sépare sa comptabilité interne de la comptabilité de la monnaie légale suisse, comme pour des «*actifs sous gestion*».

La BNS SA gère la monnaie du Peuple suisse souverain, au nom du Peuple suisse, qui a délégué cette charge à ses élus au Parlement, qui a lui-même délégué la charge à la BNS SA. Quand une banque gère les titres d'un client, les titres sont hors du bilan de la structure de gestion, dans ce qui est appelé les «*actifs sous gestion*». De la même manière, la gestion de la création, de la destruction et du stock des unités monétaires en existence ne devrait pas être confondue avec la gestion de la comptabilité interne de la BNS SA. Il serait logique que les comptes de virement en monnaie légale, les stocks d'espèces, et la comptabilité des réserves monétaires soient gérés hors du bilan de la BNS SA, dans une comptabilité séparée comme des «*actifs sous gestion*».

Cela a aussi l'intérêt de protéger la comptabilité monétaire du Peuple souverain de tout risque lié au capital ou au financement de la BNS SA, car les montants en jeu dans la comptabilité monétaire sont à la taille d'un pays, pas d'une société «*presque normale*» dont les actions sont cotées en bourse.

Le choix d'une gestion de la monnaie légale dans le bilan de la BNS SA ou d'une gestion hors du bilan en tant qu'«*actif sous gestion*», n'est pas défini par la LBN. Le choix actuel a été fait sans qu'une justification de ce choix ait été portée à la connaissance des citoyens suisses. La LBN permet de modifier ce choix en toute liberté, maintenant que la compréhension des deux possibilités est meilleure: la gestion hors du bilan en tant qu'actif sous gestion correspond exactement au besoin de gestion des valeurs patrimoniales du Peuple suisse, qui ont été confiées par ledit Peuple suisse à la garde de la Confédération, qui les a elle-même confié à la garde de la BNS SA.

Une séparation comptable claire permet d'éviter toute confusion. Cela éviterait en particulier que l'intégration au bilan puisse être comprise comme une appropriation ou un moyen de procurer un enrichissement illégitime au profit d'un petit groupe de personnes, ceci au détriment des autres citoyens suisses.

Suite et fin de la proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-06) :

Pour que la BNS sépare sa comptabilité interne de la comptabilité de la monnaie légale suisse, comme pour des « actifs sous gestion ».

Nous proposons au vote de l'Assemblée Générale la décision suivante :

« Que la comptabilité de la monnaie légale fiduciaire et scripturale et des réserves associées se fasse en dehors du bilan de la BNS SA, à l'image des actifs sous gestion dans une banque patrimoniale. Dans la mesure où cette décision de l'Assemblée Générale est compatible avec la Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN), le Conseil de Banque et la Direction Générale peuvent l'appliquer en l'état. S'il s'avérait que cette décision n'était pas compatible avec la LBN ou avec une autre loi fédérale, alors cette décision constitue une proposition de révision de la LBN à l'intention de l'Assemblée fédérale, soumise au Conseil Fédéral, conformément à l'article 36 alinéa f de ladite LBN. »

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#a36>

Proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-07):

Pour que la BNS étende et applique effectivement la «*Charte de la BNS sur l'environnement*» pour toutes ses activités y compris lors de ses placements.

A l'article 3.2 des «*Directives générales de la Banque nationale suisse (BNS) sur la politique de placement*» concernant les actions, il est affirmé que «*la BNS renonce à investir dans des entreprises qui produisent des armes prohibées par la communauté internationale, qui violent massivement des droits humains fondamentaux ou qui causent de manière systématique de graves dommages à l'environnement.*»

Source : http://www.snb.ch/fr/mmr/reference/snb_legal_richtlinien/source/snb_legal_richtlinien.fr.pdf

Il semble que la BNS a investi aux USA plusieurs milliards dans des actions d'entreprises actives dans le charbon, le gaz de schiste et le pétrole de schiste, selon un article du *Matin Dimanche*.

Source: «*La BNS achète massivement des actions de gaz de schiste*», Pierre Veya, *Le Matin Dimanche*, 28 juin 2015
<http://lematindimanche.ch/read/ch.lematindimanche.ipad.LMD20150628/actualite>

Sans compter le problème de fond de la justification des achats que la BNS fait avec la monnaie qu'elle a créé pour soutenir des entreprises étrangères concurrentes des entreprises suisses, on peut se demander comment vérifier que les investissements de la BNS soient au minimum cohérents avec les règles que la BNS s'est elle-même fixée vis-à-vis du Peuple suisse. Pour faire baisser les taux de change du franc suisse par rapport aux devises étrangères, quelles sont les conséquences de la dilution de la valeur du franc suisse obtenue en augmentant la quantité d'unités monétaires en existence? Faut-il en plus que la BNS agisse indirectement sur la santé même des entreprises suisses et de son économie? En attendant des réflexions de fond sur ces sujets, on peut au moins demander à améliorer la cohérence des investissements par rapport à la volonté de bien faire affichée par la BNS.

La «*Charte de la BNS sur l'environnement*» précise que «*ces dernières années, il est clairement apparu que le changement climatique constituait un enjeu de taille pour l'avenir de la planète. Pour relever ce défi, il faut absolument faire rimer impératifs économiques et impératifs écologiques à long terme. C'est dans cet état d'esprit que la BNS assume sa responsabilité écologique: dans notre charte d'entreprise, nous nous sommes engagés à fournir nos prestations en nous efforçant de ménager les ressources naturelles et en nous inspirant des principes du développement durable.*»

Source : <http://www.snb.ch/fr/mmr/reference/umweltleitbild/source/umweltleitbild.fr.pdf>

On trouve également dans les «*Objectifs en matière d'environnement pour les années 2009 à 2016*», en page 10 de la «*Charte de la BNS sur l'environnement*», les objectifs suivants :

- *La Banque nationale réduit de 10% ses émissions directes de gaz à effet de serre dues aux carburants et aux combustibles fossiles.*
- *Nous continuons de couvrir notre consommation d'électricité à raison de 100% par des énergies renouvelables.*
- *Nous visons à produire au moins 1% de l'électricité avec nos propres installations photovoltaïques.*
- *Nous cherchons, dans la mesure où les contraintes techniques et économiques le permettent, à nous passer de combustibles fossiles pour les installations de chauffage devant être assainies.*
- *Nous compensons intégralement, d'ici à l'an 2011, les émissions de gaz à effet de serre restantes en soutenant des projets de réduction des émissions de CO2. Les émissions de gaz à effet de serre évitées grâce à des mesures mises en œuvre par les collaborateurs et financées en partie par la BNS sont portées en déduction des émissions imputables à la Banque.*

Suite et fin de la proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-07) :

Pour que la BNS étende et applique effectivement la «*Charte de la BNS sur l'environnement*» pour toutes ses activités y compris lors de ses placements.

Nous proposons au vote de l'Assemblée Générale la décision suivante :

« Que la BNS élargisse, si ce n'était pas le cas, la portée de la «*charte de la BNS sur l'environnement*» afin qu'elle s'applique dans toute activité de la BNS, puis modifie en conséquence l'article 3.2 des «*Directives générales de la Banque nationale suisse (BNS) sur la politique de placement du 27 mai 2004*». Et que la BNS applique au plus vite ses règles pour tous ses investissements, y compris en se désengageant rapidement mais au plus tard au 31 décembre 2017, des activités nocives interdites par ses règles, et en favorisant au contraire les investissements dans les énergies renouvelables, notamment en Suisse. Dans la mesure où cette décision de l'Assemblée Générale est compatible avec la Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN), le Conseil de Banque et la Direction Générale peuvent l'appliquer en l'état. S'il s'avérait que cette décision n'était pas compatible avec la LBN ou avec une autre loi fédérale, alors cette décision constitue une proposition de révision de la LBN à l'intention de l'Assemblée fédérale, soumise au Conseil Fédéral, conformément à l'article 36 alinéa f de ladite LBN. »

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#a36>

Proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-08):

Pour que chaque actionnaire qui le demande puisse accéder au registre des actionnaires et puisse recevoir le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Dans son information aux actionnaires, la BNS rappelle que *« la Banque nationale suisse est une société anonyme fondée sur une loi spéciale. Les droits des actionnaires sont définis dans la loi sur la Banque nationale; les dispositions du code des obligations relatives à la société anonyme sont applicables à titre supplétif (art. 2 LBN). »*

Source : <https://www.snb.ch/fr/ifor/shares>

La structure de l'actionnariat au 31 décembre 2014 comprenait 2183 actionnaires particuliers détenant une minorité d'actions et 72 actionnaires de droit public, comprenant les cantons, les banques cantonales et d'autres collectivités et établissements de droit public possédant la majorité des actions de la BNS.

Source : https://www.snb.ch/fr/mmr/reference/shares_structure/source/aktionariatsstruktur.fr.pdf

Selon le Code des obligations au chapitre II concernant les droits et obligations des actionnaires, l'article 686 stipule que *« la société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. Elle tient ce registre de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. »*

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19110009/index.html#a686>

La LBN ne définit aucune restriction à l'accès des actionnaires au registre. A l'inverse, l'article 35, alinéa 2 de la LBN oblige tout actionnaire qui souhaite présenter une proposition de décision à l'Assemblée Générale à contacter les autres actionnaires afin d'en trouver au moins 19 qui acceptent de présenter cette proposition avec lui. Cette contrainte particulière emporte, en toute logique, la possibilité de contacter facilement les autres actionnaires.

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#a35>

En outre, le devoir et le droit de tout actionnaire de protester contre une participation illicite à l'Assemblée Générale sous-entend le droit pour chaque actionnaire de vérifier l'existence des conditions nécessaires à cette participation. Notamment, il doit pouvoir vérifier l'inscription au registre des actionnaires de tout participant à l'Assemblée Générale. Ceci nécessite de pouvoir prendre connaissance à la fois de la liste de participation à l'Assemblée Générale et du registre des actionnaires.

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19110009/index.html#a691>

Dans sa réponse du 10 septembre 2015 à l'interpellation d'un actionnaire par la voix de sa directrice adjointe, la BNS précise qu'elle *« traite les demandes de consultation du registre des actions en accord avec la doctrine dominante à ce sujet. Une demande générale de consultation du registre des actions ne peut être autorisée pour des raisons de droit de la personnalité des actionnaires. Si un actionnaire prouve qu'il a besoin d'informations sur l'inscription dans le registre de certains autres actionnaires afin d'exercer ses droits d'actionnaire, le Conseil de banque décide de la demande au cas par cas (voir aussi Code des obligations art. 697). »*

En effet, l'article 697 précise que *« Les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire. Ils peuvent être refusés lorsqu'ils compromettraient le secret des affaires ou d'autres intérêts sociaux dignes de protection. »*

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19110009/index.html#a697>

Dans la mesure où l'inscription au registre des actionnaires est facultative, la divulgation de l'identité est obligatoire de par la LBN pour la participation à l'Assemblée Générale, et l'Assemblée Générale est filmée avec une diffusion publique en temps réel selon la volonté du Conseil de Banque, il est difficile de comprendre sa soudaine préoccupation sur la consultation privée de la liste des participants et du registre des actionnaires, difficile à justifier. En outre, il ne s'agit pas d'une publication, mais bien d'une consultation limitée au cercle des actionnaires qui sont obligés de communiquer entre eux par la LBN. De plus, une préoccupation pour les personnes humaines, ne peut être retenue pour les actionnaires de droit public qui ne sont que l'émanation du Peuple souverain. Il est donc en outre indispensable de connaître le détail des participations des collectivités et établissements de droit public ainsi que leurs prises de position par essence publiques, sur les décisions de l'Assemblée Générale.

Suite et fin de la proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-08) :

Pour que chaque actionnaire qui le demande puisse accéder au registre des actionnaires et puisse recevoir le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Nous proposons au vote de l'Assemblée Générale la décision suivante :

« Que le procès-verbal de l'Assemblée générale soit effectivement diffusé, sur leur demande, aux actionnaires de la BNS y compris la liste de participation à l'Assemblée générale et les prises de positions des actionnaires de droit public et que le registre des actionnaires soit consultable par tout actionnaire qui le demande pour l'exercice de ses droits et devoirs explicites d'actionnaire. Dans la mesure où cette décision de l'Assemblée Générale est compatible avec la Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN), le Conseil de Banque et la Direction Générale peuvent l'appliquer en l'état. S'il s'avérait que cette décision n'était pas compatible avec la LBN ou avec une autre loi fédérale, alors cette décision constitue une proposition de révision de la LBN à l'intention de l'Assemblée fédérale, soumise au Conseil Fédéral, conformément à l'article 36 alinéa f de ladite LBN. »

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#a36>

Proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-09):

Pour que chaque citoyen suisse qui le demande dispose gratuitement d'une action de la BNS.

La création monétaire est le pouvoir régalien, le pouvoir du Souverain, et le Souverain, c'est le Peuple, soit l'ensemble des citoyens suisses. Seuls les citoyens peuvent voter pour les décisions relatives au fonctionnement de la Confédération. Il est donc logique et démocratique que chaque citoyen dispose d'un droit de vote à la BNS et partage les bénéfices de la BNS : un citoyen, une voix ! Il est aussi normal que seuls les citoyens puissent disposer de ce droit essentiel comme pour tous les votes touchant à la vie de la Confédération.

La BNS est déclarée indépendante de la Confédération, et cela se traduit par l'interdiction à la confédération d'être actionnaire. Or, l'article 6 de la LBN sur l'indépendance de la BNS prévoit que « *dans l'accomplissement des tâches de politique monétaire visées à l'article 5, alinéas 1 et 2, la Banque nationale et les membres de ses organes ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes.* »

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#a6>

Par cohérence avec le raisonnement sur la Confédération, il serait logique d'appliquer ce même raisonnement pour tout « *autre organisme* » aussi. En conséquence, aucun autre organisme ne saurait être actionnaire de la BNS pour assurer son indépendance. Il reste seulement comme possibles actionnaires ceux qui ont le droit de vote fédéral, les citoyens suisses, pour exercer directement leur pouvoir régalien de Souverain, le droit de création monétaire.

A noter que l'article 7 de la Loi sur la Banque nationale du 23 décembre 1953, abrogé lors de la révision de la loi adoptée en 2004, stipulait que « *seuls les citoyens suisses et les collectivités suisses de droit public, de même que les sociétés en nom collectif et en commandite et les personnes morales ayant leur domicile principal en Suisse [pouvaient] être inscrits dans le registre des actions ou admis à souscrire de nouvelles actions.* »

Source : http://www.snb.ch/fr/mmr/reference/snb_legal_nbg_old/source/snb_legal_nbg_old.fr.pdf

Suite et fin de la proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-09) :

Pour que chaque citoyen suisse qui le demande dispose gratuitement d'une action de la BNS.

Nous proposons au vote de l'Assemblée Générale la décision suivante :

« Que chaque citoyen suisse reçoive une et une seule action de la BNS quand il la demande pour autant qu'il jouisse de ses droits civils. Aucune action ne peut appartenir à des non citoyens. Cette action de la BNS est nominative, gratuite et non cessible. Dans la mesure où cette décision de l'Assemblée Générale est compatible avec la Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN), le Conseil de Banque et la Direction Générale peuvent l'appliquer en l'état. S'il s'avérait que cette décision n'était pas compatible avec la LBN ou avec une autre loi fédérale, alors cette décision constitue une proposition de révision de la LBN à l'intention de l'Assemblée fédérale, soumise au Conseil Fédéral, conformément à l'article 36 alinéa f de ladite LBN. »

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#a36>

Proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-10) :

Pour que chaque citoyen suisse qui le demande dispose gratuitement d'un compte de financement souverain de l'économie réelle suisse.

Actuellement la BNS a réalisé plus de 600 milliards d'investissements à partir de création ex-nihilo d'unités monétaires légales, dont très peu d'investissements en Suisse, voire aucun, selon les données publiées auxquelles nous avons accès.

Source : <https://data.snb.ch/fr/topics/snb#!cube/snbmoba>

En parallèle, tous les entrepreneurs suisses constatent une baisse de financement préoccupante et la baisse d'activité correspondante, au moins en corrélation. Divers médias s'en font l'écho en parlant de « *credit-crunch* » pour les PME et TPE, qui sont le cœur de l'économie suisse. L'injection de monnaie dans le tissu industriel et innovateur ne fonctionne plus, et c'est pourtant une nécessité vitale.

Source : <http://www.bilan.ch/patrick-thiebaud/credit-crunch-mythe-realite>

Pourquoi la BNS n'investit-elle pas en Suisse ? Cela répond semble-t-il à la préoccupation d'éviter tout risque de prise d'intérêt de lobbies particuliers au détriment de l'intérêt commun. L'expérience montre que cette peur est justifiée quand un petit groupe de personnes, même exceptionnellement vertueux, dispose de la concentration exceptionnelle du premier pouvoir régalién du Souverain d'un pays, la création monétaire sans limite.

Pourtant il existe une solution simple pour laquelle la Suisse est mondialement connue : la démocratie ! Une votation pour un projet revient à ce que chacun attribue le budget du projet. Au final chaque bulletin de vote équivaut au versement d'une part de financement au projet.

Le Peuple suisse sait depuis longtemps que la véritable indépendance en politique, c'est l'équilibre des intérêts personnels de chaque citoyen.

Avec les moyens technologiques actuels, il est tout à fait réalisable que chaque citoyen reçoive de la BNS un compte d'investissement alimenté par la création monétaire de la BNS. En parallèle, les entrepreneurs suisses porteurs de projets innovants exposent leurs idées et demandes de budget correspondantes. Chaque citoyen attribue alors la part de financement qu'il choisit en son âme et conscience aux différents projets proposés, en tant que souverain administrateur de son Canton et de sa Confédération. Imaginons que chaque citoyen doit décider de l'attribution de 1000 francs, cela ferait environ 8 milliards à distribuer à l'économie réelle : un ballon d'oxygène vital.

Chaque citoyen participe ainsi directement au conseil d'administration de la Suisse. On peut voir ce processus comme un « *crowdfunding* » officiel directement alimenté par la création monétaire, qui apparaît enfin dans sa nature profonde : le droit de vote économique du Souverain, celui qui indique dans quelle direction nous voulons et devons travailler.

Par nature, il est de la responsabilité de la BNS de déterminer combien créer de « *francs suisses* » (CHF) légaux à cet usage. Comme toute création monétaire, cette création monétaire entraîne la dilution correspondante de la monnaie qui favorise la baisse de son taux de change. Plus la BNS crée de monnaie de cette manière, plus le taux de change baisse et plus l'économie réelle est bien financée, c'est un cercle vertueux qui se met en place.

On obtient en outre une véritable séparation du pouvoir entre celui qui décide combien de nouvelle monnaie il faut, et ceux qui décident à quel usage cette nouvelle monnaie sera utilisée au mieux. C'est précisément l'analogie économique et monétaire de la séparation entre le pouvoir législatif, qui décide du budget, et le pouvoir exécutif, qui l'utilise.

Suite et fin de la proposition de décision de l'Assemblée Générale de la BNS (3A2016-10):
Pour que chaque citoyen suisse qui le demande dispose gratuitement d'un compte de financement souverain de l'économie réelle suisse.

Nous proposons au vote de l'Assemblée Générale la décision suivante :

« Que la BNS attribue à chaque citoyen qui en fait la demande, un compte de financement souverain. L'usage de ce compte est limité à financer des projets présentés dans une base de projets suisses, que la BNS doit organiser en parallèle. La BNS décide chaque année du montant de monnaie légale qu'elle crée à cet usage. Elle met ce montant à disposition en parts égales sur ces comptes de financement souverain, pour financer directement l'économie réelle suisse de manière démocratique. Dans la mesure où cette décision de l'Assemblée Générale est compatible avec la Loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN), le Conseil de Banque et la Direction Générale peuvent l'appliquer en l'état. S'il s'avérait que cette décision n'était pas compatible avec la LBN ou avec une autre loi fédérale, alors cette décision constitue une proposition de révision de la LBN à l'intention de l'Assemblée fédérale, soumise au Conseil Fédéral, conformément à l'article 36 alinéa f de ladite LBN.»

Source : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html#a36>